**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**Au Nom du Peuple Français**

**Tribunal de Grande Instance d'EVRY**
**Chambre des Référés**

**Ordonnance rendue le 28 Avril 2016**
**MINUTE N° 16/356**
**N° 16/00394**

**ENTRE :**

**Madame** [redacted] D[redacted], née [redacted] à TOURS

Demeurant tous [redacted] - 77166 GRISY SUISNES

**Monsieur** [redacted] D[redacted] né [redacted] à DRANCY

**Madame** [redacted] S[redacted], née [redacted] à ROUEN

Demeurant tous deux [redacted] - 77166 GRISY SUISNES

**Association NATIONALE DES GENS DU VOYAGE CITOYENS**, dont le siège social est sis Immeuble axe nord - 9-11 avenue Michelet - 93400 ST OUEN

tous représentés par Me [redacted], avocat au barreau d'ESSONNE, Me [redacted], avocat au barreau de PARIS, vestiaire : [redacted]

**DEMANDEURS**

**D'UNE PART**

**ET :**

**S.A. ERDF**, dont le siège social est sis Tour ERDF - 34 place des Corolles - 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, prise en sa qualité de direction régionale ERDF - ARE Ile de France Est sis 60 rue Pierre Brossolette - 91220 BRETIGNY SUR ORGE

représentée par Maître [redacted] de la SCP [redacted] O[redacted] avocats au barreau de PARIS, vestiaire : [redacted]

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

**RENDUE PAR**

Lucie FONTANELLA, Vice-Présidente,
Assistée de Stéphanie RAIMONDO, Greffier

**********

Madame [redacted] D[redacted] ainsi que monsieur [redacted] D[redacted] et madame [redacted] S[redacted] sont propriétaires de terrains situés [redacted] RISY-SUISNES (77) [redacted] ; la première est propriétaire de la parcelle cadastrée section [redacted], les seconds de la parcelle n° [redacted].

Le 04 avril 2016, les services d'ERDF sont intervenus pour couper l'alimentation en électricité de terrains voisins, raccordés frauduleusement et ont coupé également l'alimentation des consorts D[redacted] S[redacted].

L'ASSOCIATION NATIONALE DES GENS DU VOYAGE CITOYENS (ANGVC) a adressé un mail le lendemain à ERDF pour lui demander de rebrancher l'alimentation en électricité de ces derniers.

Par acte d'huissier du 15 avril 2016, madame [redacted] D[redacted], monsieur [redacted] D[redacted], madame [redacted] S[redacted] et L'ASSOCIATION NATIONALE DES GENS DU VOYAGE CITOYENS (ANGVC) ont assigné la SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE en référé d'heure à heure.

L'affaire est venue à l'audience du 26 avril 2016.

Madame [redacted] D[redacted], monsieur [redacted] D[redacted], madame [redacted] S[redacted] et L'ASSOCIATION NATIONALE DES GENS DU VOYAGE CITOYENS (ANGVC) sollicitent ;
-qu'il soit ordonné sous astreinte à ERDF de procéder au « ré-raccordement » au réseau d'électricité de leurs terrains dans un délai d'une semaine suivant la signification de l'ordonnance sous astreinte de 200 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir
-que le juge des référés se réserve la liquidation de l'astreinte
-que la société ERDF soit condamnée à prendre en charge les frais de rétablissement de l'électricité sur leurs deux terrains
-que la société ERDF soit condamnée à verser respectivement à madame [redacted] D[redacted] ainsi que monsieur [redacted] D[redacted] et madame [redacted] S[redacted] une somme de 1.000 € au titre de leur préjudice moral
-que la société ERDF soit condamnée à verser à L'ASSOCIATION NATIONALE DES GENS DU VOYAGE CITOYENS (ANGVC) une somme de 1.000 € au titre de son préjudice moral
-que la société ERDF soit condamnée à verser respectivement à madame [redacted] D[redacted] ainsi que monsieur [redacted] D[redacted] et madame [redacted] S[redacted] une somme de 1.000 € au titre de leurs frais irrépétibles
-que la société ERDF soit condamnée aux entiers dépens.

Ils invoquent au soutien de leurs prétentions l'obligation d'ERDF de leur fournir l'électricité qui est tant contractuelle que légale ; ils exposent qu'ils n'ont pas été prévenus avant la coupure de courant, qu'ils n'ont enfreint aucune règle et paient leurs factures.

Ils expliquent qu'ils ont passé 3 semaines sans électricité, alors que madame D[redacted] a trois enfants et ont dû utiliser un groupe électrogène qui n'est pas suffisant pour assurer leur chauffage alors que les températures extérieures sont basses.

Ils ajoutent en réplique aux moyens soulevés en défense que si la coupure était imputable à la mairie, la défenderesse aurait soulevé la compétence du tribunal administratif et que d'ailleurs ERDF ne justifie pas d'une injonction d'assister la force publique.

La SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE conclut en réplique au rejet de leurs demandes et sollicite une somme au titre de ses frais irrépétibles dont elle laisse au juge le soin d'apprécier le montant.

Elle fait valoir que madame D[redacted] ne justifie pas d'un droit au branchement et que l'alimentation de son domicile en électricité peut donc être coupée sans sommation, dès lors que son branchement temporaire a pris fin en janvier 2016 et qu'elle ne démontre pas avoir signé et retourné le contrat pour le branchement définitif ni payé l'acompte pour ce faire.

S'agissant de monsieur [redacted] D[redacted] et madame [redacted] S[redacted], elle indique qu'elle n'a pas pris l'initiative de la coupure mais n'a fait qu'assister les services de gendarmerie à la demande de la mairie pour faire cesser les branchements frauduleux qui étaient dangereux.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 809 du code de procédure civile dispose que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Selon l'article L121-1 du code de l'énergie, le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. (...) Matérialisant le droit à tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

L'article 1134 du code civil dit que les conventions tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites.

En l'espèce, monsieur [redacted] D[redacted] et madame [redacted] S[redacted] bénéficient d'un contrat ERDF avec un branchement définitif.

Madame [redacted] D[redacted] justifie d'un contrat de branchement provisoire valable jusqu'au 29 janvier 2016 et de l'envoi le 25 janvier 2016, par LR/AR, de la demande de raccordement définitif.

Si celui-ci ne lui a pas encore été accordé, il apparaît au vu d'une facture du 14 mars 2016 que le distributeur d'énergie a continué, manifestement dans l'attente normale de la finalisation du raccordement définitif, de lui fournir de l'énergie jusqu'à la coupure du 04 avril 2016 sans lui avoir notifié de refus de branchement ou lui avoir reproché de ne pas avoir fait le nécessaire pour parvenir audit raccordement (paiement du coût des travaux,...).

Les demandeurs fournissent des attestations de conformité de leurs systèmes électriques avec les règles de sécurité en vigueur et aucun défaut de paiement ou autre manquement à leurs obligations contractuelles envers le distributeur d'énergie n'est évoqué pour justifier le débranchement.

Ainsi, ERDF est tenue tant contractuellement qu'en vertu de l'article L121-1 précité de fournir de l'électricité aux demandeurs.

Par ailleurs, il n'est fourni aucune preuve de la réquisition des services d'ERDF par la mairie pour déposer les branchements frauduleux.

Dans ces conditions, la soudaine privation d'électricité des demandeurs et de leur famille, faite en violation des obligations tant contractuelles que légales d'ERDF, avec des conséquences dommageables évidentes sur leurs conditions de vie, constitue un trouble manifestement illicite qu'il y a lieu de faire cesser.

En conséquence, il convient d'ordonner, sous astreinte, à la société ERDF de procéder au ré-raccordement de leurs terrains au réseau électrique, sans qu'il soit nécessaire de se réserver le contentieux de la liquidation de ladite astreinte.

La société ERDF sera également condamnée à prendre en charge les frais de rétablissement de l'électricité sur les deux terrains, ainsi qu'à indemniser les demandeurs du dommage résultant de la privation d'électricité pendant un mois en versant d'une part 500 € à madame [redacted] D[redacted] et d'autre part 500 € à monsieur [redacted] D[redacted] et madame [redacted] S[redacted].

La demande d'indemnisation de l'ANGVC sera rejetée, une personne morale ne pouvant subir un préjudice moral, qui n'est d'ailleurs pas caractérisé.

La société ERDF, qui succombe, sera condamnée aux entiers dépens de l'instance ainsi qu'à verser une somme de 1.000 € en tout aux demandeurs au titre de leurs frais irrépétibles.

**PAR CES MOTIFS**

Le juge des référés, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

ORDONNE à la SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE de procéder, dans les dix (10) jours suivant la signification de la présente décision, au ré-raccordement au réseau électrique des terrains appartenant à madame [redacted] D[redacted], monsieur [redacted] D[redacted] et madame [redacted] S[redacted] situés [redacted] à GRISY-SUISNES (77) [redacted], section [redacted], [redacted], sous astreinte passé ce délai de deux cents euros (200 €) par jour de retard pendant 90 jours ;

CONDAMNE la SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE à supporter tous les frais nécessaires à ce ré-raccordement ;

CONDAMNE la SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE à verser d'une part une somme de cinq cents (500 €) à madame [redacted] D[redacted] et d'autre part une somme de cinq cents (500 €) à monsieur [redacted] D[redacted] et à madame [redacted] S[redacted] en réparation de leur préjudice moral ;

CONDAMNE la SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE aux entiers dépens de l'instance ainsi qu'à verser une somme de mille euros (1.000 €) à madame [redacted] D[redacted], à monsieur [redacted] D[redacted] et à madame [redacted] S[redacted] en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE les parties de toutes leurs autres demandes.

Ainsi fait et rendu par mise à disposition au greffe, le **VINGT HUIT AVRIL DEUX MIL SEIZE**, et nous avons signé avec le Greffier.

**Le Greffier,** **Le Juge des Référés,**

EN CONSÉQUENCE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE À TOUS HUISSIERS DE JUSTICE, SUR CE REQUIS, DE METTRE LA PRÉSENTE DÉCISION À EXÉCUTION, AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX ET AUX PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN À TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRÊTER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LÉGALEMENT REQUIS.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME, REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE DÉLIVRÉE PAR NOUS, GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY.
LE GREFFIER EN CHEF